

Arrêt

n° 255 152 du 27 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application a été prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 237 510 du 26 juin 2020 procédant à la réouverture des débats et renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020 sur la base des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me D. ANDRIEN, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peuhle. Tu es de religion musulmane. Tu n'as pas d'activité politique et tu n'es membre d'aucune association.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu présentes les faits suivants :

Depuis les dernières élections présidentielles en Guinée, la tension est présente entre ton papa, qui soutient l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et Monsieur [C.], l'un de vos voisins acquis à la cause du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG-Arc-en-ciel). Son fils [L.] était l'un de tes meilleurs amis mais à cause de leur dispute, vos parents refusent que vous vous fréquentiez. Tu continues à le voir en cachette jusqu'à ce qu'un jour en 2017, alors que vous jouiez un match de football avec d'autres copains, une dispute éclate entre [L.] et votre camarade [A.]. Dans la bagarre, [L.] chute et se blesse gravement. Tu l'emmènes à l'hôpital mais deux semaines plus tard, tu apprends qu'il est décédé.

Le papa de [L.] t'accuse d'être le responsable de la mort de son fils. Le 14 mars 2017, une manifestation de l'opposition éclate à Conakry. Il profite de l'opportunité pour dénoncer ta famille aux gendarmes en leur expliquant que vous faites partie des auteurs de trouble. Les gendarmes débarquent chez vous pendant la nuit, cassent tout dans votre maison et t'arrêtent avec ton frère. Vous êtes emmenés dans une prison de Sonfonia. Tu es interrogé le premier, torturé et contraint de signer un papier reconnaissant ta responsabilité dans les violences qui se sont produites pendant la marche du 14 mars 2017. Ton frère refuse de signer, il est tabassé puis emmené à l'extérieur. Tu apprendras plus tard qu'il a été emmené à la Sûreté de Conakry. Tu restes en détention jusqu'au 15 mai 2017, date à laquelle ton papa parvient à soudoyer l'un de tes gardiens pour te faire évader. Celui-ci t'informe que ton frère est décédé en prison. Ton père t'emmène en voiture et te cache dans une maison en construction du côté de Forécariah.

Le 26 mai 2017, de nuit, il te remet un faux passeport et te conduit chez un ami. Cette personne t'emmène à l'aéroport et vous prenez un avion pour le Maroc. Vous atterrissez le lendemain. Il te remet à [S.], qui t'héberge et subvient à tes besoins. Tu restes au Maroc pendant plus d'un an, jusqu'à ce qu'en aout 2018, il parvienne à te faire monter dans un zodiac pour l'Espagne, de nuit, affrété par des passeurs. Tu es repêché par les garde-côtes espagnols. Tu restes un temps en Espagne avant de poursuivre ta route à travers la France pour arriver en Belgique le 26 novembre 2018. Tu déposes une demande de protection internationale le 27 novembre 2018.

En cas de retour en Guinée, tu crains que la famille de [L.] ne te retrouve et ne te tue car ils te tiennent pour le responsable de la mort de leur fils, [L.]. Tu crains également les autorités guinéennes car tu t'es évadé de prison après avoir été accusé d'être l'auteur des troubles lors de la manifestation du 14 mars 2017.

B. Motivation

Le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans le cadre de ta demande de protection.

Au fond, il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Guinée, tu crains que Monsieur [C.] te tue pour venger la mort de son fils, décédé accidentellement après une dispute lors d'un match de football auquel tu participais en 2017 (Q.CGRA ; NEP, p.7). Cependant, tes déclarations contiennent de nombreuses contradictions, incohérences et lacunes qui empêchent le Commissariat général d'établir la réalité des faits que tu invoques.

Tout d'abord, tu te montres particulièrement confus sur la date de plusieurs événements déterminants de ton récit d'asile. Ainsi, lorsque l'officier de protection te demande la date du match de football pendant lequel [L.] a été mortellement blessé, tu declares qu'il s'agissait d'un dimanche en 2017 mais que tu ne te rappelles plus de la date (NEP, p.10). Tu es dans l'incapacité d'indiquer le jour ou le mois mais tu affirmes, à trois reprises, que cela s'est produit après la manifestation du 14 mars 2017 (NEP, p.10). D'une part, il n'est pas crédible que tu ne parviennes pas à te montrer plus précis sur la date de l'événement déclencheur des problèmes qui t'ont poussé à fuir la Guinée, ce d'autant plus que tu es manifestement capable de resituer précisément plusieurs événements relatifs à ton voyage ou d'autres épisodes marquants de ton histoire (NEP, pp.5,7,11). D'autre part, il n'est pas cohérent que l'accident ayant coûté la vie à [L.] soit survenu postérieurement au 14 mars 2017. En effet, tu affirmes avoir été arrêté dans les cinq jours qui ont suivi la marche, or le décès de ton ami, qui poussera Monsieur [C.] à te dénoncer aux autorités guinéennes, survient selon tes propos quinze jours après l'accident (NEP, pp.14,15). Il n'est donc raisonnablement pas possible que tu sois arrêté par tes autorités avant même que le père de [L.] ne te dénonce. Ces contradictions dans ton récit entament d'entrée sa crédibilité.

De plus, les circonstances dans lesquelles le père de [L.] vient menacer ta famille après le décès de son fils souffrent également d'une lourde contradiction. Ainsi, tu expliques que ton papa est rentré à la maison, un soir, en disant : « ah, le fils du Malinké est décédé » avant de te demander s'il était malade. Tu racontes lui avoir tout expliqué à ce moment-là (NEP, p.15). Quelques instants plus tard, tu présentes une version radicalement différente, en déclarant que le père de [L.] est venu menacer ton père de te tuer si son fils venait à mourir (NEP, p.15). Confronté à l'incohérence de tes déclarations, tu te justifies de manière peu convaincante en expliquant que ton papa n'était pas sur place et que vous vous êtes imaginé que le papa de [L.] aurait peut-être pu dire cela s'il l'avait vu (NEP, p.21). Cette nouvelle contradiction vient renforcer la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à ton récit.

Enfin, selon tes déclarations constantes, c'est à la suite de la marche du 14 mars 2017 que le père de [L.] te dénonce auprès des autorités guinéennes comme responsable des troubles qui sont survenus lors de la manifestation (Q.CGRA ; NEP, pp.7,10). Bien que tu n'y aies pas participé, tu expliques qu'il s'agit d'un événement organisé par l'opposition pour protester contre le prix de l'essence. Tu ajoutes avoir vu des gaz lacrymogènes, des manifestants fuir dans les quartiers et avoir entendu des fusillades (NEP, p.17). Cependant, en dépit des recherches entreprises par le Commissariat général, il n'a été trouvé aucune trace d'une quelconque manifestation ou soulèvement populaire à Conakry à la date du 14 mars 2017. Confronté à ce constat, tu te justifies en expliquant qu'on ne dit pas tout ce qu'il se passe en Guinée (NEP, p.21). Le Commissariat général considère qu'il est néanmoins improbable qu'aucune mention d'un événement organisé par l'opposition politique en Guinée n'ait été faite dans la presse ou dans les réseaux sociaux, d'autant plus si celle-ci fut réprimée par les armes. En dépit du délai d'un mois qui te fut laissé pour rassembler et transmettre des informations susceptibles d'étayer la réalité de cet événement (NEP, p.21), le Commissariat général, en date du 20 novembre 2019, n'a pas reçu le moindre élément objectif en ce sens. Par conséquent, en l'état, le Commissariat général conclut à l'inexistence de cette manifestation du 14 mars 2017 et, partant, le prétexte ayant motivé l'intervention des autorités à ton domicile n'est pas non plus établi. Ce constat parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle tu n'as pas vécu les faits tels que tu les présentes à l'appui de ta demande de protection internationale. Dès lors, ni le décès de [L.], ni les menaces du père de celui-ci à ton encontre n'étant établis, il n'existe pas, dans ton chef, de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs.

Deuxièmement, tu crains également de rentrer en Guinée car tu t'es évadé de prison le 15 mai 2017 et si le gardien venait à te retrouver, il a prévenu ton père qu'il te tuerait (NEP, p.11). Cependant, le Commissariat général constate à nouveau disposer de suffisamment d'éléments pour remettre valablement en cause la réalité des faits que tu invoques.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que l'authenticité des faits et les circonstances à la base de ton arrestation, à savoir les menaces de Monsieur [C.] et la manifestation du 14 mars 2017, ne sont pas établies, ce qui entame lourdement la crédibilité qu'il est permis d'accorder à la détention dont tu dis avoir été victime. Le Commissariat général souligne également que si tu expliques à plusieurs reprises avoir été arrêté cinq jours après la manifestation (Q.CGRA ; NEP, p.7), tu declares lors de ton récit libre : « Il [Le papa de [L.]] nous a suivi jusqu'à la manifestation du 14 mars 2017. Le jour de la manifestation, à minuit ou une heure. Monsieur [C.] est arrivé avec des gendarmes » (NEP, p.10). Cette nouvelle contradiction dans tes déclarations quant à la date de ton arrestation renforce le sens de la présente décision.

Par ailleurs, les déclarations que tu es en mesure de partager concernant cette période de deux mois durant laquelle tu as été emprisonné dans un centre de la gendarmerie à Sonfonia ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de tes propos. En effet, tu racontes lors de ton récit libre que tu as dû enlever tes habits et que tu as été enfermé avec ton frère et trois autres personnes à l'intérieur. Tu expliques avoir subi des tortures sous la forme de simulation de noyade, de positions contre le mur et de coups de matraques. Tu évoques que ton frère a subi les mêmes tortures que toi mais qu'il a refusé de signer. Il a été emmené dans un état critique hors de la cellule. Tu ajoutes que tu as fait la connaissance d'un gendarme peuhl qui te nourrissait et te permettait de sortir de temps en temps. (NEP, p.11).

L'officier de protection te propose de revenir de manière détaillée sur cette période de huit semaines que tu as passée en prison. Tu décris une toute petite cellule sale et tellement noire que tu ne pouvais pas voir la personne en face de toi. Tu sortais pour nettoyer les bureaux et puiser de l'eau et tu étais torturé tous les dimanches avec vingt coups de matraque, sauf quand le gendarme peuhl était présent (NEP, p.18). Relancé afin de te laisser l'opportunité d'évoquer d'autres souvenirs de ces deux mois passés en détention, tu ajoutes qu'on t'insultait, qu'on te tapait sur le sexe et qu'on a éteint une cigarette sur ton bras (NEP, p.18). Tu conclus en évoquant un seau dans lequel vous faisiez vos besoins, que vous deviez sortir le soir (NEP, p.18). Relancé une première fois afin de te laisser l'occasion d'étoffer tes déclarations en t'attardant sur ton quotidien en prison, des souvenirs ou des événements marquants qui se sont produits au cours de ces deux mois, tu expliques que tu sortais le matin pour puiser de l'eau et que tu prenais le plus de temps possible pour rester dehors, que tu déjeunais avec du pain et tu soupais avec du riz « pas bien cuit », que tu passais la journée à parler ou écouter tes codétenus et que tu avais des envies de suicide (NEP, p.19). En dépit de trois relances successives, tout au plus ajoutes-tu que tu ne faisais rien, que tu pensais à ta famille et qu'un militaire t'avait offert un livre que tu lisais pour passer le temps (NEP, p.19). Le Commissariat général constate que tes déclarations à ce sujet persistent à rester vagues et peu consistantes. Tu ne te montres pas plus convaincant en ce qui concerne les codétenus avec lesquels tu partageais cette cellule. Tu ne connais que leur surnom, leur profession et le motif de leur arrestation (NEP, pp.19-20). Interrogé sur ce que tu as appris d'eux au cours de ces deux mois, tu ne partages pas d'autres éléments, rétorquant que cela ne t'intéressait pas car vous n'aviez pas les mêmes problèmes (NEP, p.20). Un manque d'informations d'autant moins plausible que tu soulignais quelques instants plus tôt passer le plus clair de ton temps à discuter avec tes codétenus et les écouter (NEP, p.19), ce qui accentue l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à ton récit. A ce constat, le Commissariat général additionne l'incohérence de tes propos selon lesquels tu dis avoir été capable de lire un livre dans une pièce que tu décris plus tôt comme tellement sombre que tu ne pouvais pas voir les autres codétenus. Tu justifies cette incohérence dans ta description en évoquant la lumière d'une fenêtre, ce qui renforce la contradiction quant à ta présentation de cette cellule dans laquelle tu as pourtant passé la quasi-totalité de tes journées. Le Commissariat général ponctue son analyse en observant que tu ne fournis pas non plus de documents médicaux susceptibles d'objectiver d'éventuelles cicatrices ou séquelles de ces séances de torture répétées que tu dis avoir subies de manière hebdomadaire.

Par conséquent, les quelques informations que tu es capable de partager au sujet de ton incarcération restent générales, répétitives, stéréotypées, dénuées de réel sentiment de vécu et, en tout état de cause, bien en deçà de ce que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'un garçon de ton âge qui a passé deux mois enfermé dans la cellule d'une prison conakrienne. Le Commissariat

général conclut donc qu'il ne peut pas non plus tenir pour établie l'authenticité de cette détention que tu allègues pour étayer tes craintes en cas de retour, et partant, les craintes de persécution qui en découlent.

Tu n'invoques pas d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.7, 22).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans ton chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que tu encoures un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils ont été présentés « aux auditions » et exposés dans la décision attaquée (requête, p. 2).

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève d'abord des contradictions, des incohérences, des méconnaissances ainsi que l'absence de sentiment de vécu dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établis l'accident qui a coûté la vie à L. lors d'un match de football, les circonstances dans lesquelles le père de L. a menacé le requérant et sa famille après le décès de son fils, sa propre arrestation et celle de son frère ainsi que sa détention de deux mois qui s'en est suivie.

Ensuite, du caractère infructueux des recherches qu'elle a entreprises dans la presse et sur les réseaux sociaux, d'une part, et de l'absence de toute information transmise par le requérant lui-même à cet égard, d'autre part, la partie défenderesse déduit qu'aucune manifestation ou soulèvement populaire n'a eu lieu à Conakry le 14 mars 2017 alors que le requérant présente la marche de l'opposition organisée à cette date à Conakry comme étant précisément le prétexte choisi par Monsieur C. pour dénoncer sa famille auprès des autorités, accusant celle-ci de détenir des armes et d'être à l'origine des troubles survenant dans les manifestations.

3.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que la formulation par la partie défenderesse de la contradiction relevée dans les propos du requérant, qu'elle estime porter sur « les circonstances dans lesquelles le père de L. vient menacer [...] [la] famille [du requérant] après le décès de son fils », est particulièrement obscure, comme le souligne la partie requérante (requête, p. 5) ; le Conseil ne se rallie donc pas à ce motif.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « [...] la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

4.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (requête, p. 7).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. A sa demande d'être entendue du 25 février 2020, transmise au Conseil sous pli recommandé (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante annexe une photocopie d'un document du 19 décembre 2019 intitulé « Compte rendu de l'état psychologique d'[A. D.] » et émanant du directeur et de la psychologue clinicienne travaillant au sein de l'ASBL SAVOIRÊTRE.

5.2. Dans sa note de plaidoirie du 22 mai 2020 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante produit à nouveau le « Compte rendu de l'état psychologique d'[A. D.] » précité du 19 décembre 2019 ; elle joint également une photocopie d'une ordonnance du Conseil du 13 mai 2020 prise sur la base de l'article 39/73, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et concernant un certain L. O. P. ainsi qu'un document du 16 août 2019 émanant de Fedasil, intitulé « Rapport trajet Time-Out du 11/08/2019 au 16/08/2019 » et relatif au requérant.

5.3. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La note de plaidoirie

6.1.1. Dans sa note de plaidoirie du 22 mai 2020 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante fait d'abord valoir ce qui suit :

« En l'espèce, le 18 février 2020, Votre Conseil a adressé au conseil de Mr [D.] une ordonnance rendue sur pied de l'article 39/73 de la loi, concluant au rejet de la demande.

Cette ordonnance ne rencontre pas de façon individuelle les faits et moyens invoqués par Mr [D.] dans son recours, pas plus que les pièces qui y étaient jointes. Il s'agit d'une motivation stéréotypée reproduite identiquement dans moult affaires de même nature :

Ordonnance du 13 mai 2020 dans l'affaire CCE [...] / I, en cause [L.]...

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale. En effet, le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Tel recours à des ordonnances identiques en réponse à des recours introduits par des personnes aux vécus différents pose question au regard du droit à un recours effectif : le procès n'est pas équitable et le juge n'est pas impartial s'il envisage, a priori, sans audience, de rejeter un recours pour des motifs stéréotypés identiques à tous les recours alors qu'ils concernent des personnes invoquant des faits, documents et moyens différents. »

6.1.2.1. Le Conseil observe d'emblée que les documents joints à la requête, à savoir la décision attaquée et la « Désignation BAJ », ne sont pas des pièces présentant un quelconque intérêt pour la solution de l'affaire et que son ordonnance du 18 février 2020 n'avait donc pas à les « rencontrer de façon individuelle » ; cette remarque de la partie requérante est dès lors sans portée aucune.

6.1.2.2. L'article 39/73, §§ 1^{er}, 2, 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er} Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2 Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel

le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. [...].

[...]

§ 4 Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5 Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai. »

Aux termes du paragraphe 2 précité, « [l]ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Cette disposition légale n'exige pas qu'une telle ordonnance réponde à tous les moyens invoqués dans la requête.

D'une part, le Conseil estime qu'en constatant que « [l]a décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit [...] [que l]a requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent [...] [que] le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale [...] [qu'e]n effet, le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue [...] [qu'i]l n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion [...] [et qu'a]u vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine », l'ordonnance du 18 février 2020 répond au prescrit de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante se limite à faire valoir que « [t]el recours à des ordonnances identiques en réponse à des recours introduits par des personnes aux vécus différents pose question au regard du droit à un recours effectif : le procès n'est pas équitable et le juge n'est pas impartial s'il envisage, a priori, sans audience, de rejeter un recours pour des motifs stéréotypés identiques à tous les recours alors qu'ils concernent des personnes invoquant des faits, documents et moyens différents », sans avancer d'argument pertinent pour soutenir qu'en l'espèce le requérant n'aurait pas disposé d'un recours effectif, que le procès ne serait pas équitable et que le juge manquerait à son obligation d'impartialité.

Le Conseil souligne, en effet, que, la partie requérante ayant demandé à être entendue dans le délai légal, elle a été convoquée à comparaître devant le Conseil à l'audience du 13 août 2020, à laquelle le requérant s'est présenté en personne, assisté par son avocat, et où celui-ci et le requérant ont pu exprimer leurs remarques oralement, conformément à l'article 39/60, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'ordonnance du 18 février 2020, qui considère, sur la base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite, a été prise par un président de chambre du Conseil différent de celui qui a signé l'ordonnance du 31 juillet 2020 par laquelle la partie requérante a été convoquée à comparaître devant le Conseil le 13 août 2020, lequel a présidé l'audience du 13 août 2020 et rend le présent arrêt.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que « l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 [...] prescrit une simple règle procédurale autorisant [...] [le Conseil] à considérer qu'un recours peut en principe être traité selon une procédure purement écrite. [...] l'ordonnance rendue dans ce cadre et contenant de manière succincte le motif sur lequel le juge se fonde ne préjuge pas [...] la solution qui sera retenue si une des parties s'oppose à une telle procédure écrite et sollicite en temps utile la tenue d'une audience. [...] Il s'agit bien d'une ordonnance avant dire droit destinée à régler une question de procédure. [...] » (C. E., ordonnances non admissibles n° 14.050 et n° 14.051 du 19 novembre 2020).

En conclusion, en l'espèce, la partie requérante n'avance pas d'argument juridique et de fait pertinent susceptible d'établir qu'elle n'a pas disposé d'un recours effectif, que le procès n'a pas été équitable et que le juge n'a pas été impartial.

6.2.1. Dans cette même note de plaidoirie du 22 mai 2020 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante fait ensuite valoir ce qui suit :

« Pour le surplus, l'article 47 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] prescrit, afin de garantir l'effectivité du recours, une audience publique. Le droit national, fut-il d'exception, ne peut déroger à ce principe communautaire qui a effet direct.

Une note de plaidoirie procède certes du droit à un recours effectif : « *Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter* ».

Mais ne dispense pas de l'obligation de tenir une audience à l'occasion de laquelle le demandeur de protection peut personnellement exposer son vécu et son point de vue.

Il s'agit de plein contentieux et de protection internationale, le débat ne porte pas uniquement sur des questions de pur droit.

Enfin, une telle limitation des droits de la défense et du débat contradictoire ne trouve plus de raison d'être à partir du moment où Votre Conseil a repris ses audiences ce 18 mai 2020.

Mr [D.] demande donc à être entendu en audience publique, accompagné de son tuteur. »

6.2.2. Le Conseil rappelle que, par son arrêt n° 237 510 du 26 juin 2020, il a décidé, « [a]u vu des éléments des dossiers administratif et de procédure, [...] de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes. ». La partie requérante a ensuite été convoquée à l'audience du Conseil du 13 août 2020 sur la base des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 ; le requérant s'est présenté à cette audience et a été entendu, assisté par son avocat, de sorte qu'à ce stade de la procédure, il n'y a plus lieu de répondre aux arguments précités (voir ci-dessus, point 6.2.1) formulés par la partie requérante dans sa note de plaidoirie.

6.2.3. Le Conseil souligne par ailleurs que le requérant est né le 1^{er} janvier 2002 et a donc atteint l'âge de dix-huit ans ; la tutelle a donc cessé à son égard.

7. Le cadre juridique de l'examen du recours

7.1. La compétence

7.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

7.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

7.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7.2. La charge de la preuve

7.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

7.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Remarques préalables

8.1. La partie requérante fait valoir dans sa requête (p. 3) que « [l']article 48/9 de la loi [du 15 décembre 1980] indique au CGRA de tenir compte des besoins procéduraux spéciaux, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un mineur, et l'article 48/6 [de la même loi] de tenir compte du statut individuel du demandeur de protection » ; elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir reconnu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, mais de ne pas avoir pris « en compte en suffisance le profil psychologique du requérant dans sa décision de refus » (requête, p. 4), et de n'avoir nullement tenu compte de son jeune âge au moment des événements à la base de sa demande de protection internationale ; dans sa note de plaidoirie (dossier de la procédure, pièce 10), elle réitère ce reproche selon lequel la décision ne tient pas compte du profil vulnérable du requérant.

8.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces critiques.

En effet, la partie requérante n'étaye nullement son propos et n'apporte pas la moindre explication concrète permettant d'accréditer les reproches qu'elle formule ; le Conseil constate au contraire que l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») a été effectué par un agent spécialisé de cette instance, qu'il a été adapté à l'âge du requérant et qu'il a eu lieu en présence de son tuteur et de son avocat, qui n'ont formulé aucune remarque et n'ont émis aucune critique sur la manière dont cet entretien a été mené (dossier administratif, pièce 7). Le Conseil considère en outre que la partie requérante n'établit nullement que la motivation de la décision n'a pas pris en considération la minorité et l'âge du requérant qui, au moment des faits invoqués, avait quinze ans, vivait avec ses parents et a été scolarisé jusqu'au début de ses problèmes en 2017.

Le Conseil observe ensuite que, si lors de l'entretien personnel du requérant, son tuteur a indiqué qu'« il y a une intervention de Timeout, un rapport psychologique » (dossier administratif, pièce 7, p. 7), ce document n'a jamais été transmis au Commissariat général, ce qui a mis la partie défenderesse dans l'impossibilité d'en tenir compte ; par ailleurs, aucun autre document, de nature médicale ou autre, n'a

été fourni par la partie requérante au Commissariat général dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le Conseil considère dès lors que les reproches de la partie requérante à l'égard de la partie défenderesse, relatifs au manque de prise en considération du profil psychologique et vulnérable du requérant, ne sont pas fondés, étant donné que, lors de la prise de décision, les problèmes psychologiques du requérant n'étaient étayés d'aucune manière et par aucun document médical ou attestation psychologique qui aurait, le cas échéant, permis d'expliquer les carences et inconsistances du récit du requérant, en particulier les importantes contradictions et incohérences relatives à la chronologie de son récit.

8.3. A sa demande d'être entendue du 25 février 2020 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante a annexé une photocopie d'un document du 19 décembre 2019 intitulé « Compte rendu de l'état psychologique d'[A. D.] », émanant du directeur et de la psychologue clinicienne travaillant au sein de l'ASBL SAVOIRÊTRE ; elle a joint à sa note de plaidoirie du 22 mai 2020 (dossier de la procédure, pièce 10) un rapport du 16 août 2019 émanant de Fedasil, intitulé « Rapport trajet Time-Out du 11/08/2019 au 16/08/2019 », relatif au requérant.

8.3.1. Le compte rendu de l'état psychologique du requérant (ci-après dénommé le « rapport psychologique »), établi le 19 décembre 2019, fait état de ce qui suit :

« Le patient souffre de dépression sévère avec pensées morbides et troubles anxieux.

La dépression se manifeste quotidiennement par un sentiment prédominant de perte (père, ami, famille, maison, pays, sécurité, stabilité, scolarité, avenir), d'impuissance et de culpabilité [...].

Au niveau du tableau clinique on observe une symptomatologie lourde : insomnies, ruminations mentales, crises de pleurs, évitement de la solitude, faiblesse d'estime de soi qu'il tente compenser maladroitement par les codes vestimentaires, perte d'appétit.

La structure psychique s'effrite (avant un effondrement probable) ce qui se traduit par une perte de structure :

- de l'organisation de sa vie (déscolarisation, heures repas/sommeil...),
- de ses pensées et de ses propos (passe du coq à l'âne, parle d'une chose sans toujours s'inquiéter qu'on le comprenne, passe du passé au présent...).
- focalisé sur le passé (déconnecté du présent, anxiété face au futur).

[A.] est en décrochage scolaire depuis la mort de son père. La sphère cognitive est affectée (déficit attentionnel, oubli, défocalisation).

Il est traversé régulièrement par des débordements émotionnels, quelques comportements autodestructeurs (épisode de boisson) et des idées suicidaires.

[A.] a pu témoigner des circonstances de sa fuite de son pays natal : l'accident mortel de son ami, et l'accusation qui a suivi le désignant comme coupable, l'incarcération, la torture dont il a fait l'objet, et l'évasion assistée.

La fuite du pays ne l'a pas laissé indemne (perte du sentiment de sécurité, de dignité), se culpabilise d'avoir survécu là où d'autres qui l'avaient accompagnés et/ou secouru ont péri.

A ces circonstances difficiles, s'ajoute la gestion du suicide de son père l'an dernier.

Il est difficile d'aller plus mal. Un examen psychiatrique en vue d'une hospitalisation serait de mise, en effet, le jeune est laissé à lui-même, et est, à ce jour incapable de prendre soin de lui (au vu de sa jeunesse, de son inexpérience, et de sa dépression). Le jeune est à surveiller, le passage à l'acte est à craindre.

[...]

Vu l'intensité de la dépression, et la grande vulnérabilité de ce jeune, l'accompagnement nécessite un suivi rigoureux. »

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

8.3.1.1. D'une part, si le rapport psychologique précité indique que la « structure psychique [du requérant] s'effrite [...], ce qui se traduit par une perte de structure [...] de ses pensées et de ses propos

(passe du coq à l'âne, parle d'une chose sans toujours s'inquiéter qu'on le comprenne, passe du passé au présent...) » et que sa « sphère cognitive est affectée (déficit attentionnel, oubli, défocalisation) », le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture de son entretien personnel au Commissariat général (dossier de la procédure, pièce 7) que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'il dit avoir vécus et être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat et son tuteur n'ont, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit et en particulier les contradictions dans la succession des principaux événements qu'il invoque, d'autant plus que l'importante incohérence portant sur la date de la manifestation du 14 mars 2017 à Conakry, que le requérant présente précisément comme étant le prétexte choisi par Monsieur C. pour dénoncer sa famille auprès des autorités, résulte de considérations objectives, à savoir, d'une part, le caractère infructueux des recherches que la partie défenderesse a entreprises dans la presse et les réseaux sociaux pour établir la réalité de cette manifestation, et, d'autre part, l'absence de toute information transmise par le requérant lui-même à cet égard.

8.3.1.2. D'autre part, ce document atteste que le requérant présente « une dépression sévère » accompagnée d'une « symptomatologie lourde » et décrit les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en Guinée ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que le requérant dit avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été détenu et maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant souffre d'une dépression sévère, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant en Guinée, au cours de sa « fuite » vers la Belgique via le Maroc, la traversée de la Méditerranée, l'Espagne et la France ou encore depuis son arrivée en Belgique ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que les événements vécus par le requérant en Guinée sont effectivement ceux qu'invoque celui-ci pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut, en effet, être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation ; en l'occurrence, celle-ci ne permet pas à elle seule d'établir la réalité des faits que le requérant présente comme ceux qui l'ont amené à fuir son pays.

8.3.2. S'agissant du rapport du 16 août 2019 émanant de Fedasil, intitulé « Rapport trajet Time-Out du 11/08/2019 au 16/08/2019 », le Conseil constate qu'un accompagnateur y présente un compte rendu d'un programme de cinq jours organisé par Fedasil auquel le requérant a participé au mois d'août 2019. Dans ce rapport, qui décrit l'attitude du requérant au fil de ces cinq jours et des différentes activités organisées, il est fait état des problèmes de sommeil et des difficultés de concentration rapportés par le requérant, ainsi que « de son lourd récit d'exil », dont le contenu n'est toutefois pas mentionné, ainsi que du fait que « le suicide de son père [...] et le fait que sa mère et sa sœur ont dû fuir la ville et qu'il n'a plus de contact avec elles lui pèsent aussi » et qu'« en raison de son passé traumatisant, poursuivre un traitement avec un psychologue est recommandé ».

Le Conseil estime que ce document, qui détaille essentiellement le comportement du requérant lors du programme auquel il a participé et rapporte certaines de ses déclarations ainsi que les troubles de sommeil et de concentration dont il se plaint, n'est pas de nature à infirmer les constats posés ci-avant et ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

8.3.3. En conséquence, ces nouveaux documents ne permettent d'établir ni la réalité des faits invoqués par le requérant ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que l'âge du requérant et sa vulnérabilité psychologique ne suffisent pas à expliquer la nature et l'importance des incohérences, contradictions et lacunes relevées par la décision attaquée, qui portent sur des points essentiels de son récit.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

9.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

9.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.3.1. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision qui souligne l'incapacité du requérant à indiquer avec un minimum de précision la date du match de football au cours duquel a eu lieu l'accident de son ami L.

La partie requérante se borne, en effet, à déclarer qu'il ne peut pas être reproché au requérant de ne pas se souvenir de la date de ce match, cet événement ayant eu lieu en 2017 alors que le requérant n'avait que 15 ans et que son entretien personnel au Commissariat général s'est déroulé en octobre 2019.

Ces justifications ne convainquent nullement le Conseil dès lors que l'accident survenu lors de ce match de football est le point de départ de tous les problèmes du requérant, qui l'ont finalement conduit à fuir son pays d'origine, de sorte qu'il peut raisonnablement être attendu de lui qu'il se montre davantage précis quant à la date de cet événement.

9.3.2. Ensuite, la partie requérante ne rencontre nullement le motif de la décision qui souligne une incohérence majeure dans les déclarations du requérant, lequel situe ce match de football au cours duquel a eu lieu l'accident de son ami L., après la manifestation du 14 mars 2017.

La partie défenderesse fait, en effet, valoir qu'« il n'est pas cohérent que l'accident ayant coûté la vie à [L.] soit survenu postérieurement au 14 mars 2017. En effet, tu affirmes avoir été arrêté dans les cinq jours qui ont suivi la marche, or le décès de ton ami, qui poussera Monsieur [C.] à te dénoncer aux autorités guinéennes, survient selon tes propos quinze jours après l'accident » et qu'« [il] n'est donc raisonnablement pas possible que tu sois arrêté par tes autorités avant même que le père de [L.] ne te dénonce. ». A cet égard, le Conseil souligne encore que, selon les propos du requérant, le père de L. s'est servi de la manifestation du 14 mars 2017 comme prétexte pour accuser le requérant et sa famille d'y avoir créé des troubles et se venger ainsi du décès de son fils ; or, le requérant déclare également que le décès de L. a eu lieu quinze jours après le match de football et l'accident de L. ; par conséquent, il est tout à fait incohérent que le requérant déclare par ailleurs que le match de football et l'accident de L. soit survenu après cette manifestation.

9.3.3. La partie requérante ne rencontre pas davantage la contradiction dans les déclarations du requérant qui situe la descente des autorités au domicile familial, le saccage de la maison et son arrestation tantôt le soir même de la manifestation du 14 mars 2017 (dossier administratif, pièce 7, pp. 10 et 11), tantôt cinq jours plus tard (dossier administratif, pièce 14, rubriques 3.1 et 3.5, et pièce 7, pp. 5 et 7).

9.3.4. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne rencontre pas valablement l'argument de la partie défenderesse, selon lequel la manifestation du 14 mars 2017 à Conakry, que le requérant présente comme étant le prétexte choisi par Monsieur C. pour dénoncer sa famille auprès des autorités,

n'a pas eu lieu en raison, d'une part, du caractère infructueux des recherches que la partie défenderesse a entreprises dans la presse et les réseaux sociaux, et, d'autre part, de l'absence de toute information transmise par le requérant lui-même à cet égard.

9.3.4.1. le Conseil rappelle à cet égard qu'il revient, d'une part, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse souligne à juste titre que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de la manifestation qu'il prétend s'être tenue à Conakry le 14 mars 2017.

9.3.4.2. A cet égard, la partie requérante soutient que « [l]e CGRA, qui évalue en novembre 2019 des faits survenus en mars 2017, ne prétend pas disposer d'informations exhaustives sur toutes les manifestations qui se sont tenues deux ans et demi plus tôt ; le dossier administratif ne contient rien à ce sujet. La documentation disponible révèle qu'en février 2017, les enseignants se sont mis en grève et qu'à la suite, durant quasi toute l'année 2017, de nombreuses manifestations, parfois violentes, s'en sont suivies ; il est impossible d'affirmer deux ans et demi plus tard qu'elles ont toutes été répertoriées, pas plus que d'en conclure qu'à défaut de trace de celle du 14 mars 2017, elle n'a pas existé. » (requête, p. 5).

Il cite ensuite un article provenant du site *Internet* « BBC news » du 21 février 2017 mentionnant que lors d'une manifestation tenue en février 2017 pour exiger la reprise des cours, cinq personnes sont décédées et trente ont été blessées. Cet article indique par ailleurs que « [l]a capitale guinéenne, Conakry est secouée depuis plusieurs semaines par une grève des enseignants vacataires qui exigent leur intégration à la fonction publique ».

La partie requérante, citant un article extrait du site *Internet* « jeuneafrique », fait encore valoir que « c'est le 14 mars 2017 que Toumba Diakité, responsable des massacres de 2009, fut extradé du Sénégal vers la Guinée et présenté au pool des juges chargés du procès » et qu'« [i]l n'est pas exclu que cela fut source de manifestations. » (requête, pp. 5 et 6).

9.3.4.3. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

En effet, il constate, d'une part, que la manifestation violente, dont fait état la requête, ne s'est nullement déroulée à la date de la marche invoquée par le requérant, à savoir le 14 mars 2017, et, d'autre part, que la tenue de cette manifestation violente n'est nullement de nature à démontrer que celle dont parle le requérant a réellement eu lieu. Au contraire, l'article relatant la manifestation tenue pour exiger « la reprise des cours » est un indice supplémentaire que les événements violents ayant eu lieu à Conakry à cette période ont ensuite été relayés dans la presse et ont ainsi laissé une trace qui permet de déterminer que ces événements ont eu lieu, quand bien même plusieurs années se sont écoulées depuis lors.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel « il n'est pas exclu que [la date anniversaire de l'extradition de Toumba Diakité vers la Guinée] fut source de manifestations », qui n'est aucunement étayé mais purement hypothétique, le Conseil estime qu'il ne permet pas davantage de tenir pour établie la réalité de la manifestation du 14 mars 2017 à Conakry invoquée par le requérant.

La partie requérante, qui n'apporte dès lors aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués et aucune critique concrète permettant d'invalider l'instruction réalisée par la partie défenderesse, reste ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par celle-ci serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

En conséquence, le Conseil se rallie entièrement à ce motif de la décision.

9.3.5. S'agissant enfin de la détention du requérant pendant deux mois dans une prison de Sonfonia et de son évasion, la partie requérante fait valoir que l'appréciation de la Commissaire adjointe est « toute subjective et contredite par les déclarations diverses et précises du requérant sur de nombreux points » et que « les déclarations du requérant reflètent largement le vécu d'un jeune de 15 ans durant deux mois d'emprisonnement sans aucune activité particulière, vu les conditions mêmes de celui-ci. » (requête, p. 6).

Le Conseil relève que, s'il ressort du dossier administratif que le requérant a fourni un certain nombre d'informations concernant sa détention, l'absence de crédibilité de l'accident de L., du décès de celui-ci

et des circonstances de l'arrestation du requérant par les autorités guinéennes met d'emblée à mal la crédibilité de la détention du requérant.

En outre, de nombreuses contradictions dans les propos du requérant relatifs aux détenus avec lesquels il dit avoir partagé sa cellule du 19 mars au 15 mai 2017, privent de crédibilité cet événement.

Ainsi, au cours de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, pp. 19 et 11), le requérant a déclaré que son frère et lui ont été mis ensemble dans une cellule où se trouvaient déjà deux personnes, qu'un troisième codétenu est arrivé par la suite, qu'un des trois est resté prisonnier pendant deux semaines, les deux autres durant à peu près un mois, qu'après quelques heures de détention les gendarmes ont tiré son frère hors de la cellule et que depuis lors le requérant ne l'a plus revu. A l'audience, par contre, le requérant tient des propos totalement différents. En effet, il explique d'abord que son frère est resté dans la même cellule que lui pendant un mois ou un mois et demi, avant de revenir sur ses propos et de fixer ce laps de temps entre trois semaines et un mois ; il déclare ensuite que son frère et lui ont été mis ensemble dans une cellule où se trouvaient déjà quatre personnes, qu'aucun nouveau prisonnier n'a ensuite été mis dans leur cellule pendant toute la durée de sa détention, qu'après trois jours deux prisonniers ont été libérés et qu'ils sont donc restés à quatre, qu'après le départ de son frère, ils sont restés à trois et que, lorsqu'il s'est évadé le 15 mai 2017, il ne restait plus qu'un seul détenu en cellule, avant de revenir à nouveau sur ses propos et de soutenir que lors de son évasion il était le seul à être resté dans la cellule, expliquant être incapable de préciser ce qu'étaient devenus ses deux autres codétenus parce que des prisonniers « entraient et sortaient ».

De telles divergences dans les déclarations du requérant empêchent le Conseil de tenir pour réelle la détention de deux mois qu'il prétend avoir subie.

9.3.6. Dès lors, le Conseil considère que la Commissaire adjointe a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ni le bienfondé de ses craintes.

9.4. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [s]ous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (CPRR 28 janvier 2005, RDE 2005, p. 55) » (requête, p. 3).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.5. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 6).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

10. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

10.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

10.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 7).

10.2.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE